

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Absents : 5
- dont suppléés 0
- dont représentés 4
Votants : 26
- dont « pour »: 24
- dont « contre »: 0
- dont abstention 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20170622-D2017187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2017

Publication : 26/06/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt deux juin à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 16 juin 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine et OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, FRELASTRE Jean-Michel PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes ANDRE Michèle ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, ALLEMANDI Florence ayant donné pouvoir à M. FRELASTRE Jean-Michel et BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BULTEL Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. MARTIN Jacques et M. BAGUE Patrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUGUYON Yvan.

Délibération n°2017/187

OBJET : REPRISE DE LA STATION DU SAUZE SUPER SAUZE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON » : PROCEDURES DIVERSES

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVU n°2013/133 en date du 30 octobre 2013 approuvant le protocole n° 1 signé par toutes les parties en date du 29 novembre 2013.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVU n°2014/79 en date du 28 juillet 2014 approuvant le protocole n° 2 avec l'ancien délégataire, la SARL COUTTOLENC et différentes personnes physiques ou morales, dans le cadre de la reprise de la station du Sauze Super-Sauze.

Considérant, en premier lieu, que par un arrêt en date du 9 juin 2016 la Cour administrative d'appel de Marseille a définitivement annulé la délibération du conseil communautaire n°2013/133 en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que dans le cadre du protocole n°1 susmentionné, la somme de 2 500 000,00 euros H.T a été versée sur un compte séquestre par la CCVU et libérée partiellement à hauteur de 380 000 € H.T ;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de l'annulation définitive de la délibération n°2013/133, et de saisir, à cet effet, le juge administratif du contrat afin qu'il constate la résolution dudit protocole et règle les conséquences de cette résolution, en enjoignant, notamment, la libération des sommes séquestrées et le remboursement des sommes libérées par anticipation, ainsi que des sommes trop perçues par les cocontractants de la CCVUSP ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Présidente à engager toute action amiable et juridictionnelle à cet effet,

Considérant, en deuxième lieu, que la délibération de la CCVU n°2014/79 du 28 juillet 2014 est soumise à condition de la participation de la Commune d'Enchastrayes à hauteur de 1 200 000 € ;

Considérant que la Commune d'Enchastrayes a délibéré en date du 9 juin 2017 sur la caducité de son engagement de signer le protocole 2 du fait de l'absence de réalisation des conditions préalables fixées le 16 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient d'acter que la Présidente n'est pas en mesure de signer le protocole, et d'abroger, en conséquence, l'autorisation de signer le protocole n°2 ;

Considérant, en troisième lieu que, les conséquences patrimoniales, financières, et comptables de la fin des délégations de service public d'exploitation des remontées mécaniques n'ont, à ce jour, pas été réglées ;

Considérant que des éléments nouveaux de nature à remettre en cause l'évaluation des biens et loyers telle que prévue par les protocoles n°1 et n° 2 et conventions conclues pour la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques sont récemment apparus, notamment, que des biens de retour ont été irrégulièrement inclus dans les biens de reprise ;

Considérant que l'évaluation à la valeur vénale des biens à hauteur de 3 700 000 euros ne prend, notamment, pas en compte les investissements publics effectués pendant la durée de la délégation de service public, ni les défauts de provisions comptables des grandes révisions des appareils et des départs en retraite ;

Considérant qu'il convient de liquider définitivement la délégation de service public arrivée à échéance, et, pour ce faire, d'autoriser la Présidente à faire réaliser un audit comptable, financier et patrimonial de la délégation ;

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser la Présidente à demander l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2013 qui prévoit la remise de tous les documents nécessaires à l'exploitation du service public des remontées mécaniques, et que l'ancien délégataire n'a pas remis à la CCVUSP ;

Considérant qu'il convient également d'autoriser la Présidente à négocier un nouvel accord amiable concernant les conséquences de la fin de la délégation sur la base de l'audit qui sera réalisé ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable, il convient d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre la procédure de conciliation préalable prévue au contrat de délégation de service public, ainsi qu'à saisir le juge administratif, si cela s'avérait nécessaire, afin qu'il règle les litiges résultant de la fin de la délégation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'à l'approche de la saison touristique, afin d'éviter tout blocage de la station, et d'assurer la continuité du service public dans l'attente du règlement définitif des conséquences résultant de la fin des délégations de service public, il convient d'autoriser la Présidente à saisir éventuellement le Préfet d'une demande de réquisition administrative, et/ou le juge des référés administratifs, afin que l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public soient remis à la CCVUSP ;

Considérant, enfin, que certains appareils ne sont plus en exploitation ou ne le seront plus dans les prochaines années en raison de leur vétusté, notamment, le télésiège de la Rente ;

Considérant qu'il convient de prévenir Monsieur COUTTOLENC que cet appareil ne sera plus exploité dans les mois qui viennent et ne donnera plus lieu à indemnisation de même que tous les appareils qui ont atteint la limite d'âge ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente à solliciter le démantèlement de ces appareils aux frais du propriétaire sous 3 mois, à défaut pour ce dernier de s'exécuter, d'examiner dans quelle mesure il est envisageable de faire réaliser d'office ce démantèlement aux frais de ce dernier et, le cas échéant, d'autoriser la présidente à prendre tout acte et à engager toute action amiable ou juridictionnelle qui s'avèrerait nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'une telle mesure ;

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

A la majorité des membres présents, (**M. MARTIN Jacques ayant le pouvoir de M. BULTEL Jean-Pierre n'ayant pas pris part au vote**),

- **ACTE** qu'il n'y pas lieu pour la Présidente de signer ledit protocole 2 compte tenu des motifs visés ci-dessus et que la décision d'autoriser la signature dudit protocole est abrogée.
- **AUTORISE** la Présidente à entamer toute procédure amiable ou judiciaire en vue de tirer les conséquences de l'annulation de la délibération n°2013/133 en date du 30 octobre 2013 ayant permis la signature du protocole n° 1 en date du 29 novembre 2013 et notamment la saisine du juge du contrat en vue d'en constater la résolution et de régler les conséquences de cette résolution.
- **AUTORISE** plus généralement la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures amiables, de conciliation, et juridictionnelles décrites dans les considérants ci-dessus, et à prendre tout acte administratif nécessaire à cet effet.
- **DIT** que les procédures amiables, de conciliation et juridictionnelles mises en œuvre seront soumises, pour information, au plus proche conseil communautaire.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.